

GE_GERICHTE ATAS/274/2009 vom 10. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_274_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/274/2009 du 10 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/274/2009 del 10 marzo 2009

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-invalidité, la suspension du droit à la rente qui intervient dans le cadre d'une procédure de révision du droit à la rente est une décision incidente. Une telle décision de suspension est arbitraire, lorsque comme en l'espèce l'administration dispose de tous les éléments en sa possession, à savoir reprise d'une activité professionnelle à un taux 20% avec néanmoins statu quo de l'état de santé, pour statuer et clore la procédure de révision.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie

A/3087/2008 - 5/8 - générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur au 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

La décision litigieuse est une décision de mesures provisionnelles. L'intimé fonde sa décision sur l'art. 56 de la procédure fédérale (ci-après PA) qui prévoit qu'après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés », ainsi que sur une jurisprudence zurichoise. L'art. 56 PA est à mettre en lien avec l'art. 55, relatif aux mesures provisionnelles, plus spécifiquement à l'effet suspensif, à sa suppression et à sa restitution. Il est admis que ces articles sont applicables également à l'administration et non pas uniquement en procédure de recours (voir par exemple ATF 117 V 185). Toutefois, si ces articles autorisent l'Office à rendre une décision incidente, de mesures provisionnelles, par exemple pour sauvegarder des intérêts menacés, il ne découle encore pas que la décision litigieuse repose sur une base légale. Il convient en effet de rappeler que cette décision ordonne la « mise en suspens de la rente ». Aucune base légale fédérale ne prévoit expressément la possibilité pour l'administration de prendre une telle décision. Par ailleurs,

aux termes de la PA, l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. Elle n'est pas tenue de les entendre avant de prendre une décision incidente non susceptible de recours, une décision susceptible d'être frappée d'opposition, une décision par laquelle elle fait entièrement droit aux conclusions des parties, une mesure d'exécution, ou d'autre décision dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition d'une loi fédérale ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement. À l'évidence, l'on ne se trouve pas ici dans un cas de figure autorisant l'administration à ne pas entendre préalablement les parties. En l'occurrence, il ressort du dossier que l'Office n'a pas interpellé la recourante avant de lui adresser la décision litigieuse. À cela s'ajoute, que la nature même de la mesure provisionnelle implique que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure principale. C'est le lieu de rappeler que les mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en vue de l'ouverture d'une procédure, ou au cours de celle-ci. Elles ne se justifient qu'en relation avec l'objet et

A/3087/2008 - 6/8 - la durée de la procédure principale. Elles n'ont donc qu'un caractère accessoire, et un caractère provisoire. L'autorité appelée à prendre des mesures provisionnelles doit rester dans le cadre de ses attributions, et respecter les limites posées à son pouvoir de décision. Si elle vise à assurer l'efficacité d'une décision ultérieure, les mesures provisoires ne doivent pas anticiper, rendre d'emblée illusoire ou rendre impossible la décision où le jugement au fond, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond. Le caractère provisoire de ces mesures a pour conséquence que si elles sont ordonnées avant qu'une décision principale ne soit rendue, elles doivent être validées par la prise d'une telle décision principale dans un certain délai, que fixe la loi (en l'occurrence les lois cantonales, telle la loi bernoise), ou alors si elles sont ordonnées en cours de procédure elles se limitent à la durée de celle-ci. Si l'intérêt qui justifie les mesures provisionnelles se trouvent en contradiction avec d'autres intérêts privés ou publics, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. Benoît BOVAY, procédure administrative, éditions Staempfli, p. 413-414). Dans le cas d'espèce, la décision incidente litigieuse a été prise dans le cadre d'une procédure en révision du droit à la rente. Elle est donc admissible dans son principe.

E. 5

Reste à vérifier si la décision est fondée au regard de la pesée des intérêts.

Selon la jurisprudence, les principes développés à propos des art. 55 PA et 97 al. 2 LAVS relatifs à la restitution de l'effet suspensif sont applicables par analogie (ATF 117 V 185). L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait ou de restitution de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours (HAVE 2004 p. 127). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne

saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b ; ATFA non publié du 24 mai 2006, I 231/06, consid. 3). Le juge examine si les motifs en faveur d'une exécution immédiate de la décision ont plus de poids que ceux qui peuvent être invoqués pour soutenir une solution contraire (RCC 1991 p. 524 consid. 2b). Lorsqu'il est difficile de se faire une opinion précise sur les ressources du recourant, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant (ATFA non publié du 23 février 2005,

A/3087/2008 - 7/8 - I 436/04, consid. 5.3). Dans l'hypothèse où le recourant n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond de la contestation, il est en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 105 V 269 consid. 3 ; VSI 2000 p. 187 consid. 5). Au vu de ces principes, le Tribunal constate que c'est à tort que l'OCAI a suspendu le versement de la rente à la recourante. Certes, elle a omis de l'informer immédiatement de son essai de reprise partielle d'activité, ce qui pouvait fonder des doutes sur le maintien de sa rente. Mais les investigations menées par l'OCAI ont permis d'établir, d'une part que son état de santé n'a pas changé, d'autre part qu'elle réalise des gains qui ne modifient en rien son droit, compte tenu de ce qu'ils correspondent à une activité de l'ordre de 15% à 25%, et qu'un taux d'invalidité de 70% garantit un droit à une rente entière. Or, si la recourante, totalement incapable de travailler dans son métier de secrétaire, reprend à titre d'essai un emploi protégé à raison de 25% maximum, son taux d'invalidité reste de 75% en tout cas. A noter que les enquêtes qui seraient en cours selon l'OCAI ne ressortent pas du dossier, et qu'aucun élément ne vient confirmer que la recourante travaillerait à raison de 4h/jour, bien au contraire. En outre, on ne comprend pas, à l'instar de la recourante, ce qui empêche l'OCAI de clore la procédure en révision, au vu des éléments rapportés. Arbitraire, la suspension du versement de la rente sera par conséquent annulée.

E. 6

La recourante, qui obtient pleinement gain de cause, a droit à l'octroi de dépens. Ceux-ci sont fixés par la juridiction en fonction du nombre, de l'importance de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire, et du nombre d'audiences. En l'occurrence, les dépens seront fixés à 2'250 fr. Un émolument sera par ailleurs perçu.

A/3087/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.